

Note de recherche

Gain en capital

No 2017/01

Tommy Gagné-Dubé

Nicolas Déziel Belleville¹

Ikram Meghiref¹

Lyne Latulippe

15 novembre 2017



¹ Cette note de recherche reprend le contenu des essais rédigés par Nicolas Déziel Belleville et Ikram Meghiref, récipiendaires d'une bourse d'excellence pour la rédaction de leur essai.

BOURSE D'EXCELLENCE POUR LA PRÉPARATION ET LA PUBLICATION D'UNE NOTE DE RECHERCHE

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques offre la possibilité aux étudiants et étudiantes sélectionnés d'obtenir une bourse pour souligner la qualité d'un essai, d'une part, et de permettre sa transformation en vue d'une publication sur le site de la Chaire, d'autre part, et ce, sous la forme d'une note de recherche.

Nicolas Déziel Belleville et **Ikram Meghiref** ont reçu une bourse d'excellence de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques. Leurs essais respectifs ont servi d'assises à la présente note de recherche.

Tommy Gagné-Dubé est professionnel de recherche à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques. Il a encadré la transformation de l'essai en une note de recherche.

Lyne Latulippe est professeure titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheure principale à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques. Elle a supervisé la transformation de l'essai en une note de recherche.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Téléphone : 819 821-8000, poste 67133

Courriel : cffp.eg@usherbrooke.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Notes méthodologiques.....	2
2. Principaux paramètres du traitement préférentiel des gains en capital.....	3
2.1 Taux d'inclusion	4
2.2 Prise en compte de l'inflation.....	5
2.3 Période de détention	6
2.4 Imposition des gains latents	7
3. Évolution du traitement des gains en capital dans les pays de l'OCDE depuis le 1^{er} juillet 2004.....	10
4. Remarques finales	19
4.1 Utilisation des principaux paramètres	19
4.2 Principaux changements de 2004 à aujourd'hui.....	20

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 : Taux d'inclusion des gains en capital à 50 % au Canada	5
Encadré 2 : Prise en compte de l'inflation dans le calcul des gains en capital en Israël.....	6
Encadré 3 : Changement de régime d'imposition des gains en capital aux États-Unis en fonction de la période de détention.....	7
Encadré 4 : Système « panier 3 » des Pays-Bas.....	9

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Paramètres principaux du régime d'imposition des gains en capital dans les pays de l'OCDE et modifications apportées depuis le 1 ^{er} juillet 2004	10
---	----

1. MISE EN CONTEXTE

L'imposition des gains en capital au Québec et au Canada est relativement stable depuis l'an 2000, année où le taux d'inclusion était passé successivement de 75 % à 66^{2/3} %, puis à 50 %. Toutefois, malgré cette stabilité, l'imposition des gains en capital a continué de faire beaucoup jaser au cours des dernières années.

D'abord, lors de l'élection générale québécoise de 2012, le Parti québécois proposait de faire passer le taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 75 %². Bien qu'un gouvernement minoritaire du Parti québécois ait été élu, la promesse ne s'est jamais matérialisée; le changement proposé a néanmoins suscité de vifs débats dans l'espace public.

Puis, dans son rapport final en 2015, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise a suggéré d'envisager à moyen terme la révision du mode d'imposition des gains en capital. La commission a notamment recommandé « l'élimination de l'inclusion partielle des gains en capital et son remplacement par la prise en compte des gains en capital réels, soit le gain en capital tenant compte de l'inflation » ainsi que l'imposition comme tout autre revenu, c'est-à-dire une pleine inclusion dans le calcul du revenu imposable des gains réalisés lors de la disposition d'un bien détenu moins d'un an.

Finalement, les budgets du gouvernement fédéral depuis l'arrivée au pouvoir du Parti libéral ont été précédés de rumeurs persistantes à l'effet qu'une hausse du taux d'inclusion était envisageable. Même si une telle proposition ne s'est pas concrétisée, les discussions entourant l'imposition des gains en capital demeurent vives.

La présente note de recherche poursuit les travaux de recherche de la Chaire sur le sujet des gains en capital³ et vise à contribuer à la compréhension des enjeux qui y sont reliés. Dans un premier temps, le document présente quatre critères qui distinguent la manière d'imposer le gain en capital, soit le 1) taux d'inclusion, 2) la prise en compte de l'inflation, 3) la période de détention, et 4) le gain latent. Dans un deuxième temps, le document présente sous forme de tableaux résumés la manière d'imposer le gain en capital dans les 30 pays membres de l'OCDE au 1^{er} juillet 2004, principalement en regard des quatre critères énoncés ci-dessus, ainsi que les principaux changements survenus dans ces pays depuis cette date. Finalement, la note de

² Parti québécois (2012), « L'avenir du Québec est entre vos mains », p. 25.

³ Godbout, L., Gagné-Dubé, T. et St-Cerny, S. (2015). *Le traitement préférentiel des gains en capital : Qui réalise les gains en capital au Québec?* (Cahier de recherche No. 2015-03). Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 37 pages.

recherche tente de dégager les tendances qui se dessinent relativement à l'imposition des gains en capital.

1.1 Notes méthodologiques

La présente étude traite uniquement des gains en capital réalisés par des particuliers. À moins d'indications contraires dans le texte, les données utilisées portent sur le traitement général des gains en capital sur les actions puisqu'il s'agit du régime de base utilisé aux fins de comparaison par l'OCDE. L'objectif derrière la note de recherche étant d'effectuer un survol de l'évolution du traitement des gains en capital dans les pays de l'OCDE, il n'était pas possible ni souhaitable de traiter des nombreuses particularités propres à chacune des juridictions. Par exemple, les règles visant le traitement des gains en capital sur la résidence principale pourraient faire l'objet d'une recherche distincte tellement elles s'écartent du régime général dans la majorité des pays.

Les comparaisons dans le temps sont effectuées avec comme point de départ la date du 1^{er} juillet 2004. Cette date a été retenue parce que l'OCDE a produit une analyse détaillée⁴ de l'imposition des gains en capital au sein de ses pays membres dont les données sont à jour au 1^{er} juillet 2004. Les comparaisons sont effectuées avec les données les plus récentes que nous avons trouvées pour chacun des pays membres. Ces données concernent l'année d'imposition 2016 ou 2017, selon le cas, et l'année des données utilisées est inscrite entre parenthèses dans les tableaux comparatifs de la section 3.

Les paramètres de l'imposition des gains en capital sont variés et ne se limitent pas aux quatre variables que nous avons étudiées. Néanmoins, nous sommes d'avis que les paramètres sélectionnés sont les principaux et que leur comparaison permet de broser un portrait clair de la situation des gains en capital dans les juridictions analysées.

⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « L'imposition des gains en capital des personnes physiques : Enjeux et méthodes », 14 septembre 2007, 210 p.

2. PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL DES GAINS EN CAPITAL

L'imposition des gains en capital se distingue de l'imposition de la majorité des autres revenus par le traitement préférentiel qui lui est accordé, et ce, tant au Québec qu'au Canada et ailleurs dans le monde. En réponse à un questionnaire du Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE, les pays membres de l'organisation ont considéré les raisons suivantes comme étant les principales pour justifier le traitement accordé au gain en capital⁵ :

- la pérennisation des recettes fiscales;
- les considérations d'efficacité, notamment l'effet « de blocage des transactions »;
- les impératifs d'équité horizontale et verticale;
- la promotion de l'épargne et des investissements;
- l'allègement du fardeau des contribuables et de l'administration fiscale en matière de discipline fiscale.

Ce traitement préférentiel se manifeste essentiellement à travers la mise en place de dépenses fiscales, c'est-à-dire de mesures par lesquelles le gouvernement se prive de recettes fiscales. À titre d'exemple, l'inclusion partielle des gains en capital (taux d'inclusion à 50 %) pour les particuliers a coûté 1 milliard de dollars au gouvernement du Québec pour l'année d'imposition 2016⁶, ce qui représente 5 % de l'ensemble des dépenses fiscales de l'impôt des particuliers du Québec. Les revenus provenant des gains en capital représentaient 2,4 % de l'ensemble des revenus de l'impôt des particuliers du Québec pour l'année d'imposition 2013⁷.

Dans cette section, nous allons traiter de quatre des principaux paramètres qui peuvent conduire à une imposition préférentielle des gains en capital, soit :

- 1) le taux d'inclusion;
- 2) la prise en compte de l'inflation;
- 3) la période de détention;
- 4) le gain latent.

⁵ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « L'imposition des gains en capital des personnes physiques : Enjeux et méthodes », 14 septembre 2007, p. 35 à 84.

⁶ Finances Québec, « Dépenses fiscales Édition 2016 », p. vii.

⁷ Finances Québec, « Statistiques fiscales des particuliers pour l'année d'imposition 2013 », juin 2016, p. 17.

2.1 Taux d'inclusion

La plupart des revenus (revenus d'emploi, de retraite, d'intérêt, de location, etc.) sont pleinement inclus dans le revenu imposable d'un contribuable. Le taux d'inclusion est ainsi généralement de 100 %. Le gain en capital correspond à l'augmentation de la valeur d'un bien; il se distingue des autres revenus en ce que l'imposition s'effectue sur la plus-value réalisée sur le bien au cours de la période de détention ainsi que par le fait que son inclusion aux revenus imposables est parfois partielle (taux d'inclusion inférieur à 100 %).

Dans certaines juridictions, le gain en capital profite d'un traitement préférentiel sous la forme d'un taux d'inclusion réduit, c'est-à-dire que seulement une partie des gains réalisés seront considérés dans le calcul du revenu imposable du contribuable.

En général, « l'inclusion partielle des gains en capital vise à reconnaître que l'appréciation de la valeur d'un bien ne correspond pas nécessairement à un enrichissement pour le contribuable, compte tenu de l'inflation »⁸. Une critique formulée à l'encontre de l'inclusion partielle des gains en capital est que le taux d'inclusion choisi est souvent arbitraire et qu'« il est particulièrement difficile de justifier un tel taux pour combler l'inflation pour un bien détenu sur une courte période »⁹.

⁸ Finances Québec, « Dépenses fiscales Édition 2016 », p. B.92.

⁹ Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, « Se tourner vers l'avenir », volume 1, *Une réforme de la fiscalité québécoise*, p. 91.

Encadré 1 : Taux d’inclusion des gains en capital à 50 % au Canada

Au Canada, le taux d’inclusion des gains en capital est de 50 %, c’est-à-dire que pour chaque tranche de gain en capital de 100 \$, on ajoute 50 \$ aux revenus imposables du contribuable.

Par exemple, un contribuable québécois qui est imposé au taux marginal maximum et qui réalise un gain en capital de 100 000 \$ en 2016 sera imposé de la manière suivante :

Gain en capital	100 000 \$
Gain en capital imposable	100 000 \$ x 50 % = 50 000 \$
Impôt du Québec (taux marginal maximum)	50 000 \$ x 25,75 % = 12 875 \$
Impôt fédéral (taux marginal maximum incluant abattement)	50 000 \$ x 27,56 % = 13 780 \$
Impôt total (Québec + Fédéral)	12 875 \$ + 13 780 \$ = 26 655 \$
Taux d’imposition effectif	26,66 %

Ainsi, un contribuable québécois imposé au taux marginal qui réalise un gain en capital de 100 000 \$ en 2016 devrait payer un impôt de 12 875 \$ à titre d’impôt provincial et de 13 780 \$ à titre d’impôt fédéral, ce qui représente un impôt total à payer de 26 655 \$, soit un taux d’imposition effectif de 26,66 %.

2.2 Prise en compte de l’inflation

La plus-value que constitue le gain en capital est à tout le moins partiellement attribuable à l’inflation. Comme dans le cas du taux d’inclusion partielle, le raisonnement derrière la prise en compte de l’inflation dans le calcul de la plus-value est que celle-ci peut conduire à des gains qui sont plus élevés que le gain économique du contribuable. Il n’y aurait ainsi pas lieu d’imposer la portion des gains attribuable à l’inflation puisqu’elle n’entraîne pas une augmentation de la richesse réelle du contribuable.

Contrairement à la solution que constitue le taux d’inclusion partielle, la prise en compte de l’inflation pour déterminer le gain en capital réel est basée sur une assise concrète, généralement un déflateur lié à une table d’inflation. Une juridiction peut, par exemple, utiliser l’indice des prix à la consommation général ou un indice propre au type de bien aliéné pour déterminer l’inflation. Cette solution est plus complexe que d’appliquer un taux d’inclusion partielle arbitraire, mais elle permet de tenir compte de manière plus réaliste de l’effet de l’inflation sur le gain réel,

notamment pour les biens détenus sur de courtes périodes où le rôle de l'inflation sur le gain réel est négligeable.

Encadré 2 : Prise en compte de l'inflation dans le calcul des gains en capital en Israël

Israël est l'un des pays qui utilisent un facteur d'indexation pour déterminer la plus-value imposable d'un contribuable. Ce facteur d'indexation est l'indice de prix à la consommation du pays.

Le gain en capital réalisé par un contribuable est inclus à son revenu imposable de la même manière que tout autre revenu. Toutefois, on déduit des gains en capital la partie de la plus-value attribuable à l'inflation de manière à distinguer le gain réel de celui qui est uniquement lié à l'inflation.

Pour déterminer le montant des gains en capital attribuables à l'inflation, on soustrait de son coût d'origine tout amortissement demandé et on multiplie ensuite le montant par l'indice des prix à la consommation d'Israël pour la période se situant entre la date d'acquisition du bien et la date de la vente.

Le gain réel, soit le gain en capital duquel on a soustrait l'inflation, est généralement imposé au taux de 25 %.

Par exemple, un contribuable qui réalise un gain en capital de 100 000, dont 20 000 \$ est attribuable à l'inflation, sera imposé de la manière suivante :

Gain en capital	100 000 \$
Portion du gain en capital attribuable à l'inflation	20 000 \$
Gain en capital imposable	$100\,000\ \$ - 20\,000\ \$ = 80\,000\ \$$
Impôt payable	$80\,000\ \$ * 25\ % = \mathbf{20\,000\ \$}$

2.3 Période de détention

La période de détention d'un bien peut être prise en considération de différentes façons dans le cadre de l'imposition des gains en capital. Dans certaines juridictions, les gains peuvent bénéficier d'un taux réduit ou nul lorsque le contribuable a détenu le bien suffisamment longtemps avant d'en disposer. Ce traitement préférentiel peut, selon la juridiction, s'appliquer à l'ensemble des gains en capital ou encore – situation nettement plus fréquente – à des biens spécifiques comme la résidence principale. Dans d'autres juridictions, la période de détention peut avoir d'autres effets. Par exemple, aux États-Unis, la détention d'un bien au-delà d'une certaine période fait

basculer l'imposition des gains en capital dans un régime distinct qui prévoit généralement un traitement plus avantageux.

Encadré 3 : Changement de régime d'imposition des gains en capital aux États-Unis en fonction de la période de détention

Aux États-Unis, la période de détention d'un bien détermine le régime d'imposition qui s'appliquera au gain en capital réalisé lors de la vente de ce bien. Il existe un régime d'imposition pour le gain en capital à court terme et un autre pour le gain en capital à long terme.

Lorsqu'un bien est détenu pour une période de moins de 12 mois, le gain en capital est considéré comme étant réalisé à court terme et il est imposé comme tout autre revenu.

Lorsqu'un bien est détenu pendant une période supérieure à 12 mois, le gain en capital est considéré comme étant réalisé à long terme et il est imposé suivant un régime particulier qui comporte des taux d'imposition plus faibles.

Pour un contribuable célibataire en 2016, le barème d'imposition était le suivant :

Tranches de revenus	« Court terme »	« Long terme »
0 \$ - 9 275 \$	10 %	0 %
9 276 \$ - 37 650 \$	15 %	0 %
37 651 \$ - 91 150 \$	25 %	15 %
91 151 \$ - 190 150 \$	28 %	15 %
190 151 \$ - 413 350 \$	33 %	15 %
413 351 \$ - 415 050 \$	35 %	15 %
415 051 \$ et +	39,6 %	20 %

2.4 Imposition des gains latents

L'imposition des revenus des particuliers se fait sur une base annuelle; les revenus de travail, de retraite, de location et même d'intérêt sont normalement imposés dans l'année où ils sont gagnés.

Dans la majorité des pays de l'OCDE, l'imposition des gains en capital est déclenchée au moment de la réalisation. Le bien accumule donc un gain (ou une perte) latent qui ne donnera lieu à une imposition que lorsque la plus-value sera réalisée, c'est-à-dire lorsque le bien sera vendu.

L'imposition des gains en capital sur une base annuelle en calculant la plus-value accumulée sur le bien au cours de l'année obligerait le contribuable à s'imposer sur un actif qu'il possède toujours, pouvant ainsi entraîner un problème de liquidités. Le contribuable doit payer un impôt sur un actif qu'il possède toujours et cet impôt pourrait l'amener à se départir du bien pour payer l'impôt alors même qu'il aurait normalement eu l'intention de le conserver. L'imposition des gains en capital sur une base annuelle entraînerait également des difficultés par rapport à l'évaluation de la plus-value au cours de l'année. Il y aurait des coûts de conformité supplémentaires tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale et il en découlerait une complexité accrue du régime d'imposition des gains en capital. La non-imposition des gains en capital latents se veut donc une mesure de simplification du régime fiscal, tant pour les contribuables que pour l'administration fiscale.

L'imposition des gains en capital au moment de leur réalisation entraîne toutefois des problèmes, principalement dans les juridictions où l'impôt est progressif. L'imposition de l'entièreté de la plus-value dans la même année d'imposition crée un effet de regroupement qui peut entraîner un taux d'impôt marginal plus élevé sur les gains en capital.

Encadré 4 : **Système « panier 3 » des Pays-Bas**

Les Pays-Bas sont un des rares pays à imposer les gains en capital non réalisés sur une base annuelle. Sommairement, le système est divisé en trois paniers qui regroupent différentes formes de revenus. Le premier panier est composé des salaires, des pourboires, des revenus de pension, des rentes et des revenus d'entreprise. Le deuxième panier consiste en l'imposition des participations substantielles. Le troisième panier est celui qui fait en sorte que l'épargne et les investissements, qui incluent notamment les actions, les comptes bancaires et les résidences secondaires, sont imposés annuellement.

La particularité du « panier 3 » consiste en son imposition de 4 % annuellement en fonction de la valeur des actifs au 1^{er} janvier de chaque année. La valeur des actifs tient compte de leur juste valeur marchande, de laquelle on déduit toute forme de dette. Les contribuables ont également droit à une exemption annuelle de 21 330 euros (2015) à déduire du montant total des actifs.

Lorsque la valeur est calculée, on y applique un rendement théorique de 4 % qui est ensuite imposé à un taux de 30 %. On parle donc d'un coût annuel en impôt de 1,2 % de la valeur du bien.

Juste valeur marchande des actifs	100 000 euros
Dettes rattachées aux actifs	25 000 euros
Exemption annuelle	21 330 euros
Valeur imposable dans le « panier 3 »	53 670 euros
Rendement théorique de 4 %	53 670 euros x 4 % = 2 146,80 euros
Imposition du rendement théorique au taux de 30 %	2 146,80 euros x 30 % = 644,04 euros
Impôt « panier 3 » payable	644,04 euros

Ainsi, un contribuable dont la juste valeur marchande des actifs faisant partie du « panier 3 » est de 100 000 euros et qui comporte des dettes rattachées à ces actifs de l'ordre de 25 000 euros dispose d'une valeur imposable dans le « panier 3 » de 53 670 euros en tenant compte de l'exemption annuelle de 21 330 euros (2015). En appliquant un rendement théorique de 4 %, le contribuable doit s'imposer sur une plus-value théorique de 2 146,80 euros à un taux de 30 % pour un impôt total de 644,04 euros.

Le système des Pays-Bas fait en sorte qu'il n'y a généralement pas de gains en capital réalisé au moment de la vente d'un actif puisque les plus-values ont été imposées chaque année. Ce mécanisme aurait notamment comme conséquence de réduire l'effet de blocage.

À partir du 1^{er} janvier 2017, le rendement présumé de 4 % a été remplacé par une formule basée sur les rendements réels du marché dans les années précédentes.

3. ÉVOLUTION DU TRAITEMENT DES GAINS EN CAPITAL DANS LES PAYS DE L'OCDE DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2004¹⁰

La présente section illustre sous forme de tableau les paramètres principaux entourant le traitement des gains en capital dans les pays de l'OCDE et leur évolution depuis le 1^{er} juillet 2004. Le tableau inclut le taux marginal maximum d'imposition des gains en capital des particuliers, les paramètres principaux du régime d'imposition des gains en capital, les précisions relatives au critère de période de détention ainsi que les modifications aux principaux paramètres d'imposition des gains en capital apportées depuis le 1^{er} juillet 2004.

Tableau 1 : Paramètres principaux du régime d'imposition des gains en capital dans les pays de l'OCDE et modifications apportées depuis le 1^{er} juillet 2004

Pays	Taux marginal maximum	Paramètres principaux du régime d'imposition des gains en capital	Période de détention	Prise en compte de l'inflation	Gains latents	Modification aux principaux paramètres d'imposition des gains en capital depuis le 1 ^{er} juillet 2004
Allemagne (2016)	25 %	– Les gains en capital sont imposables à un taux uniforme de 25 %.				– Le critère de période de détention a été abandonné : en 2004, les gains en capital sur les actions détenues moins de douze mois étaient inclus en totalité (taux d'inclusion de 100 %) au revenu imposable du particulier, alors que les gains en capital sur les actions détenues plus de 12 mois étaient exonérés (des exceptions s'appliquaient pour des participations importantes).
Australie (2016)	47 %	– Les gains en capital sur les actions sont sujets à un critère de période de détention : lorsque les actions sont détenues moins de 12 mois, les gains en	12 mois			– Il n'y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.

¹⁰ Les données du tableau proviennent du document : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « L'imposition des gains en capital des personnes physiques : Enjeux et méthodes », 14 septembre 2007, 210 p. ainsi que de multiples sources consultées par les auteurs pour constater l'évolution des paramètres.

		capital sont inclus en totalité (taux d'inclusion de 100 %) au revenu imposable du particulier, alors que lorsque les actions sont détenues plus de 12 mois, les gains en capital sont inclus à moitié (taux d'inclusion de 50 %) dans le revenu imposable du particulier.				
Autriche (2016)	27,5 %	– Les gains en capital sont imposés à un taux uniforme de 27,5 %.				– Le critère de période de détention a été abandonné : en 2004, les gains en capital sur les actions détenues moins de douze mois étaient inclus en totalité (taux d'inclusion de 100 %) au revenu imposable du particulier, alors que les gains en capital sur les actions détenues plus de 12 mois étaient exonérés (des exceptions s'appliquent pour des participations importantes).
Belgique (2016)	0 %	– En règle générale, il n'y a pas d'imposition des gains en capital.				– Il n'y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.
Canada (2017)	26,8 %	– Le taux d'inclusion des gains en capital est de 50 %; – Les gains en capital sont imposés au taux ordinaire de l'impôt des particuliers.				– Il n'y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.
Corée (2017)	30 %	– Les gains en capital sur les actions sont sujets à un critère de période de détention : lorsque les actions sont détenues moins de 12 mois, les gains en capital sont imposés à un taux uniforme de 30 % alors qu'ils le sont à un taux uniforme de 20 %	12 mois			– Il n'y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.

		<p>lorsque les actions sont détenues plus de 12 mois;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un taux uniforme distinct de 10 % s'applique aux actions de petites entreprises éligibles; - Les gains en capital sur les actions d'entreprises inscrites à une bourse prescrite sont exonérés d'impôt. 				
Danemark (2017)	42 %	<ul style="list-style-type: none"> - Les gains en capital sur des actions sont imposés à un taux de 27 % pour des revenus inférieurs au seuil de 51 700 couronnes danoises (ce seuil est doublé pour un couple marié) et de 42 % au-delà de ce seuil. 				<ul style="list-style-type: none"> - Le taux d'imposition des gains en capital sur les actions est passé de 28 % en deçà du seuil en 2004 à 27 % actuellement, et de 43 % au-delà du seuil à 42 % actuellement; - Le critère de la période de détention a été abandonné : en 2004, les actions détenues plus de 3 ans étaient exonérées d'impôt.
Espagne (2017)	23 %	<ul style="list-style-type: none"> - Les gains en capital sont imposables à des taux progressifs variant de 19 % à 23 %. 				<ul style="list-style-type: none"> - Le critère de période de détention des actions a été abandonné : en 2004, les gains en capital sur les actions détenues moins d'un an étaient inclus dans le calcul des plus-values nettes à court terme et imposés au taux marginal de l'impôt sur le revenu des particuliers, alors que les gains en capital sur les actions détenues plus d'un an étaient inclus dans le calcul des plus-values nettes et imposés à un taux uniforme de 15 %.
États-Unis (2017)	39,6 %	<ul style="list-style-type: none"> - Les gains en capital sont imposés selon un régime distinct en 	12 mois			<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.

		<p>fonction d'un critère de période de détention¹¹;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détention moins de 12 mois, les gains en capital sont imposés comme tout autre revenu; - Détention plus de 12 mois, les gains en capital sont imposés suivant un régime particulier qui comporte des taux d'imposition plus faibles. 				
Finlande (2017)	34 %	<ul style="list-style-type: none"> - Les gains en capital sont imposés à un taux de 30 % jusqu'à un seuil de 30 000 euros et de 34 % au-delà de ce seuil. 				<ul style="list-style-type: none"> - En 2004, les gains en capital étaient imposés à un taux uniforme de 29 %.
France (2016)	45 %	<ul style="list-style-type: none"> - Les gains en capital sont imposés selon un barème d'imposition progressif pouvant atteindre 45 %, auquel s'ajoutent des cotisations sociales au taux de 15,5 % pour un taux combiné maximal de 60,5 %; - Un critère de période de détention permet de bénéficier d'une déduction (pas sur les cotisations sociales) de 50 % pour une détention de 2 à 8 ans et de 65 % après 8 ans de détention. 	2 à 8 ans			<ul style="list-style-type: none"> - Le régime d'imposition à taux uniforme a été abandonné et remplacé par un barème progressif; - Un critère de période de détention a été ajouté.
Grèce (2016)	15 %	<ul style="list-style-type: none"> - Les gains en capital sont imposés à un taux uniforme de 15 %. 				<ul style="list-style-type: none"> - Le taux d'imposition des gains en capital est passé de 0 % ou 5 % (selon que les actions étaient cotées ou non) en 2004 à

¹¹ Le traitement des gains en capital aux États-Unis est présenté dans l'encadré 3 de la section 2.3.

						un taux d'imposition uniforme de 15 % actuellement.
Hongrie (2017)	15 %	– Les gains en capital sont imposés à un taux uniforme de 15 %.				– Le taux uniforme d'imposition des gains en capital est passé de 10 % en 2004 à 15 % actuellement.
Irlande (2017)	33 %	– Les gains en capital sont imposés au taux uniforme de 33 %.				– Le taux uniforme d'imposition est passé de 20 % en 2004 à 33 % actuellement.
Islande (2017)	20 %	– Les gains en capital sont imposés au taux uniforme de 20 %.				– Le taux uniforme d'imposition est passé de 10 % en 2004 à 20 % actuellement.
Italie (2016)	26 %	– Les gains en capital sur les participations non éligibles sont imposés à un taux uniforme de 26 %; – Les gains en capital sur les participations éligibles ont un taux d'inclusion de 49,72 % et les gains en capital imposables sont imposés au taux ordinaire de l'impôt des particuliers.				– Le taux uniforme d'imposition des participations non éligibles est passé de 12,5 % en 2004 à 26 % actuellement; – Le taux d'inclusion des participations éligibles est passé de 40 % en 2004 à 49,72 % actuellement.
Japon (2017)	20 %	– Les gains en capital sur les actions sont imposés au taux uniforme de 20 %.				– Il n'y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.
Luxembourg (2017)	42 %	– Les gains en capital sur les actions sont sujets à un critère de période de détention : les gains en capital à court terme (détention de moins de 6 mois) sont imposés comme du revenu ordinaire (barème progressif de 0 % à 43,6 %), alors que les gains en capital à long terme (détention de plus de 6 mois) sont généralement exemptés d'impôt.	6 mois			– Il n'y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.

Mexique (2016)	10 %	<ul style="list-style-type: none"> – Les gains en capital pour les actions cotées sur une bourse prescrite sont imposés au taux uniforme de 10 %; – Les gains en capital sur les autres types d’actions entrent dans le revenu ordinaire du contribuable et sont imposés au taux ordinaire de l’impôt des particuliers; – Le critère de prise en compte de l’inflation s’applique à certaines catégories d’actions et vient réduire le montant des gains en capital du contribuable. 		Oui		<ul style="list-style-type: none"> – Le gain en capital sur les actions cotées sur une bourse prescrite était exonéré en 2004 alors qu’il est maintenant imposé au taux uniforme de 10 %.
Norvège (2017)	24 %	<ul style="list-style-type: none"> – Les gains en capital sont imposés au taux uniforme de 24 %. 				<ul style="list-style-type: none"> – En 2004, les gains en capital étaient imposés à des taux variables dans le calcul du revenu imposable ou à un taux uniforme de 28 % dans le cadre d’un régime spécifique.
Nouvelle-Zélande (2017)	0 %	<ul style="list-style-type: none"> – En règle générale, il n’y a pas d’imposition des gains en capital. 				<ul style="list-style-type: none"> – Il n’y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.
Pays-Bas (2017)	52 %	<ul style="list-style-type: none"> – Une partie importante des gains en capital sont exonérés d’impôt; – Les gains en capital qui font l’objet d’une imposition sont imposés selon un système de « paniers » suivant leur nature; – Dans le « panier 1 », les gains en capital sont imposés à des taux progressifs allant de 36,55 % à 52 % avec certaines déductions possibles; 			Oui	<ul style="list-style-type: none"> – Le calcul des gains en capital latents dans le « panier 3 » a été remplacé à partir du 1er janvier 2017 par une formule basée sur les rendements réels des années précédentes. On appliquait auparavant un rendement présumé de 4 % et le produit était imposé à un taux uniforme de 30 %.

		<ul style="list-style-type: none"> - Dans le « panier 2 », qui comprend les participations importantes (propriété de 5 % ou plus), les gains en capital sont imposés à un taux uniforme de 25 %; - Dans le « panier 3 »¹², qui comprend les actions, les gains en capital considérés comme un investissement sont imposés alors même qu'ils ne sont pas réalisés suivant un rendement présumé basé sur les rendements réels passés. 				
Pologne (2016)	19 %	<ul style="list-style-type: none"> - Les gains en capital sont imposés à un taux uniforme de 19 %. 				<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.
Portugal (2016)	28 %	<ul style="list-style-type: none"> - Les gains en capital sont imposés à un taux uniforme de 28 %; - Les gains en capital sur les actions de petites entreprises éligibles ont un taux d'inclusion de 50 %. 				<ul style="list-style-type: none"> - Le critère de période de détention des actions a été abandonné : en 2004, les gains en capital sur les actions détenues moins de 1 an étaient imposés à un taux uniforme de 10 %, alors que les gains en capital sur les actions détenues plus de 1 an étaient exonérés.
République slovaque (2017)	25 %	<ul style="list-style-type: none"> - Les gains en capital sont traités comme toute autre forme de revenus et sont imposables au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu des particuliers. 				<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.
République tchèque (2017)	15 %	<ul style="list-style-type: none"> - Les gains en capital sont sujets à un critère de période de détention : ils sont généralement traités comme toute autre forme 	3 à 5 ans			<ul style="list-style-type: none"> - Le critère de la période de détention pour être exonéré d'imposition sur les gains en capital est passé de 6 mois en 2004 à 3 ou

¹² Le système de « panier 3 » est présenté dans l'encadré 4 de la section 2.4.

		de revenus et sont imposables au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu des particuliers. Toutefois, lorsqu'ils rencontrent certaines exigences (détention de 3 ou 5 ans selon le type d'actions), les gains en capital sont exonérés d'impôt.				5 ans (selon le type d'actions) actuellement.
Royaume-Uni (2016)	20 %	<ul style="list-style-type: none"> – Il existe une exemption annuelle des gains en capital de 11 100 livres sterling (2016-2017); – Au-delà de cette exemption, les gains en capital sont imposés au taux de 10 % s'ils sont inférieurs à 32 000 livres sterling et au taux de 20 % au-delà de ce seuil. 				– Le critère de la période de détention a été abandonné : en 2004 un abattement progressif était offert en fonction du nombre d'années de détention du bien.
Suède (2017)	30 %	– Les gains en capital sont imposables au taux uniforme de 30 %.				– Il n'y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.
Suisse (2016)	0 %	– En règle générale, il n'y a pas d'imposition des gains en capital.				– Il n'y a pas eu de modifications aux paramètres étudiés depuis 2004.
Turquie (2016)	10 % ¹³	<ul style="list-style-type: none"> – Les gains en capital sur les actions d'entreprises inscrites à une bourse prescrite sont exonérés d'impôt; – Les gains en capital sur les autres types d'actions sont imposés à un taux uniforme de 10 %. 				– Le critère de période de détention des actions a été abandonné : en 2004, les gains en capital sur les actions cotées détenues plus de 3 mois étaient exonérés d'impôt, alors que les gains en capital sur les actions cotées détenues moins de 3 mois ou les actions non cotées étaient inclus dans le calcul du revenu imposable et imposés au taux marginal ordinaire de l'impôt sur le revenu des particuliers.

¹³ Les données consultées par rapport à la Turquie ne nous permettent pas d'établir si le taux de 10 % est le taux prévalent ou si les conditions qui y sont rattachées en font une exception.

Parmi les pays qui se sont joints à l'OCDE depuis 2004, le Chili¹⁴ et l'Estonie imposent les gains en capital comme toute autre forme de revenus, alors que la Lettonie et la Slovénie appliquent un taux uniforme de respectivement 15 % et 25 %. La Slovénie a la particularité d'utiliser un critère de détention qu'on ne retrouve dans aucun autre pays de l'OCDE : l'impôt sur les gains en capital est réduit de 10 points de pourcentage après 5 ans de détention, puis de 5 points de pourcentage par tranche de 5 années de détention additionnelles. Ainsi, les gains en capital sont exempts de tout impôt après une période de détention de 20 ans. En Israël, les gains en capital réalisés par des actionnaires ne détenant pas le contrôle sur des actions cotées en bourse sont imposés au taux uniforme de 25 % et ce taux augmente à 30 % pour les autres types d'actions. Les gains en capital ont toutefois la particularité d'être ajustés pour tenir compte de l'inflation¹⁵.

¹⁴ Il existe toutefois de nombreuses exceptions qui permettent d'exonérer en totalité les gains en capital.

¹⁵ Le système de prise en compte de l'inflation en Israël est présenté dans l'encadré 2 de la section 2.2.

4. REMARQUES FINALES

Comme nous l'avons indiqué en introduction, l'imposition des gains en capital au Canada n'a pas subi de modifications importantes par rapport aux paramètres étudiés à la section 2 depuis les changements au taux d'inclusion en 2000. Au Québec toutefois, alors que le taux d'inclusion et les autres paramètres n'ont pas changé, la modification des barèmes d'imposition provincial et fédéral a eu pour effet d'augmenter légèrement le taux marginal effectif d'imposition des gains en capital. Qu'en est-il des autres pays de l'OCDE et quels constats pouvons-nous tirer des règles entourant actuellement l'imposition des gains en capital?

Le premier constat que nous pouvons effectuer est que les gains en capital sont imposés dans la grande majorité des pays de l'OCDE analysés. En effet, seulement trois pays (Belgique, Nouvelle-Zélande et Suisse) n'imposent généralement pas les gains en capital sur les actions alors que d'autres pays n'imposent pas le gain en capital seulement sur certaines catégories spécifiques d'actions (Corée, Mexique, Turquie) ou au-delà d'une certaine période de détention (Luxembourg). Parmi les pays qui imposent les gains en capital, seule la République slovaque le traite comme tout autre revenu et l'impose au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu des particuliers, sans autres conditions. D'autres pays (Australie, États-Unis, Luxembourg, République tchèque) le font pour les gains en capital qui ne satisfont pas un critère de période de détention. En comparaison, plus du tiers des pays imposent les gains en capital à un taux uniforme. Dans certains pays, les gains en capital sont imposés à un taux uniforme seulement pour certaines actions (Italie, Pays-Bas, Turquie) alors qu'il existe des mécanismes d'imposition différents pour d'autres types d'actions. Cinq des pays analysés (Danemark, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni) utilisent des taux progressifs d'imposition des gains en capital. Finalement, les États-Unis utilisent un barème progressif distinct de celui de l'impôt sur le revenu des particuliers, et ce, seulement au-delà d'une certaine durée de détention.

4.1 Utilisation des principaux paramètres

Qu'en est-il des quatre paramètres analysés dans la section 2? Le Canada est le seul pays qui préconise un taux d'inclusion partielle pour toutes ses catégories d'actions. D'autres pays (Italie, Portugal) le font uniquement pour certaines catégories d'actions alors que l'Australie le fait en tenant compte d'un critère de période de détention.

Parmi les pays étudiés, seul le Mexique prend en compte l'inflation dans la détermination des gains en capital réels. Toutefois, il convient de noter que, parmi les pays qui se sont joints à l'OCDE depuis 2004 se trouve Israël, qui tient également compte de l'inflation, tel qu'illustré dans la section 2.2 du présent document.

Le critère de période de détention est plus largement utilisé parmi les pays analysés. Dans certains pays (Corée, Luxembourg, Mexique, République tchèque), l'atteinte d'une période de détention entraîne un taux d'inclusion nul, donc une absence d'imposition. En Australie, l'atteinte d'une période de détention entraîne un taux d'inclusion partielle. Aux États-Unis, le fait d'atteindre un seuil de détention de 12 mois fait passer l'imposition des gains en capital dans un barème d'imposition distinct et plus avantageux réservé aux gains en capital sur des biens détenus à long terme.

Finalement les Pays-Bas sont le seul pays à imposer les gains en capital latents, et ce, seulement sur certaines catégories d'actions (celles qui font partie du « panier 3 »).

4.2 Principaux changements de 2004 à aujourd'hui

Le critère de période de détention a été abandonné dans plusieurs pays (Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Portugal, Royaume-Uni, Turquie) depuis 2004. La France a ajouté un critère de période de détention. Aussi, la période de détention pour bénéficier d'une exonération d'impôt a été allongée en République tchèque, passant de 6 mois en 2004 à 3 ou 5 ans selon le type d'actions actuellement. Dans tous les cas où il y a présence d'un critère de détention, les gains en capital réalisés à « court terme » sont imposés davantage que les gains à « long terme ».

La Finlande est passée d'un taux uniforme à un barème progressif en ajoutant un deuxième taux pour les gains en capital plus importants. L'Espagne et la France sont également passées d'un taux uniforme à un barème progressif.

La Grèce n'imposait pas les gains en capital sur une partie des actions alors qu'elle les impose maintenant à un taux uniforme de 15 %.

Les taux uniformes d'imposition des gains en capital ont augmenté dans plusieurs pays : Hongrie (+5 pts de pourcentage), Irlande (+13 pts de pourcentage), Islande (+10 pts de pourcentage), Italie (+13,5 pts de pourcentage sur certaines actions), Corée (+2 pts de pourcentage pour le taux général et +1 pt de pourcentage pour le taux des petites entreprises éligibles). Dans un seul pays, la Norvège, le taux d'imposition uniforme des gains en capital a diminué (4 pts de pourcentage).

Les taux d'inclusion sont demeurés identiques, sauf pour l'Italie où il est passé de 40 % en 2004 à 49,72 % actuellement, soit une augmentation de près de 10 pts de pourcentage.

Si le Canada décide d'aller de l'avant et de réformer l'imposition des gains en capital, il n'y a pas de tendance lourde au sein des pays de l'OCDE sur laquelle il peut s'appuyer. Néanmoins, depuis 2004, les modifications à l'imposition des gains en capital ont généralement eu pour effet d'augmenter les taux d'imposition et de réduire les mesures préférentielles associées.